DCS/DC-2024-10
DECISION DU MAIRE

Objet : **Mise à disposition des locaux de la Maison des jeux à l'association "La Foulée du Sphynx"**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 05 de son article 1 ;

Considérant la volonté de la Commune de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants et d'encourager le lien social et du vivre ensemble ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les associations dans les activités sportives et citoyennes qu'elles proposent aux Trappistes en y associant tout public ;

Considérant que l'association « La Foulée du Sphynx » propose des ateliers socioculturels et sportifs en direction des habitants de Trappes (marche sportive et tenue d'ateliers citoyens).

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de mise à disposition des locaux au sein de la Maison des Jeux avec l'Association « La Foulée du Sphynx » du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024.

Article 2 : Précise que la ville met à disposition de l'association les salles de la Maison des Jeux pour la tenue des activités sportives et socioculturelles tel que fixé dans la convention ci – annexée.

Article 3 : **Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 11 JAN. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

MAIRIE DE TRAPPES (78190) Cabinet du Maire

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1

PÔLE VIE DÉMOCRATIQUE ET ASSOCIATIVE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX VILLE DE TRAPPES

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La ville de Trappes, représentée par Monsieur Ali RABEH, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1er ;

Et

L'Association « La Foulée du Sphynx » représentée par Madame Sadihat TARARBIT, Présidente, dénommée « l'occupant », dont le siège social est situé au 42 square Léo Lagrange à Trappes (78190).

Préambule :

Les associations sont des acteurs incontournables de vie culturelle, sportive, sociale et solidaire contribuant au développement de la ville et à l'épanouissement des citoyens. Consciente de cette richesse locale et soucieuse d'en valoriser les ressources et potentialités, la ville s'engage à soutenir les associations au travers de la mise à disposition de locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini ci-dessous.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Maison des Jeux
6 rue Eugène Pottier 78190 Trappes

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité : préparation à la pratique de la marche sportive et tenue d'ateliers citoyens.

La ville de Trappes se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux désignés et repérés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION ET HORAIRES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition de l'occupant sont ceux définis par la ville de Trappes. Leur utilisation devra s'exercer dans le respect de la présente convention et du règlement des salles municipales. L'occupant s'engage à respecter la capacité d'accueil maximale des locaux définie par la ville.

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1

Désignation des horaires :

Jours / Dates	Période	Horaires
Préparation à la pratique de la marche sportive Les dimanches	Hors vacances scolaires et vacances scolaires	9H30-10H00- préparation avant le Départ 13H30 -14H00 Retour
Ateliers citoyens		15H00 – 18H00

L'occupant s'engage à respecter strictement les créneaux d'utilisation qui lui sont attribués par la présente convention. Tout usage en dehors des plages horaires prévues par la présente convention devra faire l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Maire de Trappes avec un délai minimum d'un mois.

Tenue des ateliers citoyens : un délai de prévenance d'au moins un mois devra être respecté par l'association afin de permettre aux services de la ville d'en faciliter l'organisation. Toute demande de mise à disposition ponctuelle devra en conséquence être communiquée au Pôle vie démocratique et associative de la ville au moyen d'un courrier simple ou d'un courriel dans les délais précisés ci-dessus.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux pourra être dressé par la ville de Trappes.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, procéder à l'enlèvement d'éventuelles installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

À défaut, la ville de Trappes pourra utiliser toutes voies de droit afin de faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la ville de Trappes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'occupant est seul responsable des entrées et sorties des locaux qui sont mis à sa disposition pendant les créneaux précisés à l'article 4. Il s'engage, en ce sens, à se soumettre à une obligation de contrôle des accès pendant la durée d'utilisation de la salle.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'à payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'utilisation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant à l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville de Trappes en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prendra effet à compter **du 1er janvier 2024 au 31 juillet 2024**.

L'emplacement désigné et repéré à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à partir de cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Trappes, par période de 1 an, sur demande à adresser avant le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

1. À l'initiative de la ville de Trappes

a) Suspension temporaire

La présente convention est suspendue de plein droit par la ville de Trappes, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

b) Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par la ville de Trappes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect de la présente convention ;
- Dissolution de l'association occupante ;
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire des lieux, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

2. À l'initiative de l'occupant

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1

3. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire

La suspension ou la résiliation de la présente convention à l'initiative de l'association ou de la ville de Trappes n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 11 – MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association bénéficiaire devra impérativement être communiqué au Pôle vie démocratique et associative au moyen d'un récépissé de déclaration de modification émis par les services du Préfet en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 12 - CHARTE DE LA LAICITÉ

En signant la présente convention, l'association s'engage formellement à respecter la charte de la laïcité de la ville de Trappes, et notamment son article 2 :

« Art. 2 – Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociale. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient s'adonner à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités (...). »

Tout manquement aux obligations de la charte de la laïcité de la Ville de Trappes pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel ou d'occupation de salles. (Charte annexée à la convention).

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige, une réunion de conciliation est organisée à la demande de la ville de Trappes ou de l'association. Composée d'au maximum trois personnes pour chacune des parties, la réunion a pour but de rechercher une solution à l'amiable.

En cas de non règlement à l'amiable du litige, chacune des parties peut résilier la présente convention avec un préavis de trois semaines. Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal administratif de Versailles.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait en 2 exemplaires originaux, à Trappes, le 04 janvier 2024

La Présidente de l'Association,

Sadihat TARARBIT

Reçu du Contrôle de légalité le 12/01/2024
Identifiant : 078-217806215-20240111-8214-AR-1-1